

deuxième aspect du bill que je ne pourrai jamais appuyer: la réglementation du service de télévision par antenne collective par le conseil qui sera créé pour régir la radiodiffusion. Je m'oppose entièrement à cette disposition. D'après le projet de loi, les entreprises de radiodiffusion au Canada font usage de fréquences qui sont du domaine public. La télévision à antenne collective, elle, n'en fait pas usage. Elle suppose simplement des récepteurs. Cependant elle ne figure pas dans ce projet de loi.

• (4.00 p.m.)

Revenons à l'alinéa 2 c) qui se lit ainsi:

... que toutes les personnes autorisées à faire exploiter des entreprises de radiodiffusion sont responsables des émissions qu'elles diffusent ...

Notez ces mots:

... mais le droit à la liberté d'expression ... est incontesté ...

A-t-on déjà entendu expression aussi ronflante et vide de sens que «mais le droit à la liberté d'expression... est incontesté»? Je vous le demande, monsieur le président et messieurs les membres du comité, à quoi bon le droit à la liberté d'expression si le public n'a pas le droit d'écouter?

J'ai sous la main une photocopie d'un jugement rendu par la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans une cause célèbre concernant la Public Utilities Commission de la Colombie-Britannique et la Victoria Cablevision et autres. D'autres compagnies de télévision par câble étaient en cause, mais elles ont demandé à la Victoria Cablevision Company Limited de défendre leur cause. Cette affaire particulièrement intéressante avait trait à la télévision par câble en Colombie-Britannique où l'on a alors tenté d'assujettir ces sociétés à la province. Les sociétés ont porté leur cause devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, qui a jugé que ce domaine relevait du gouvernement fédéral et non de la province. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rendu cette décision, et il vaut la peine d'étudier le jugement rendu par cette cour ainsi que les opinions alors formulées par les différents juges. J'aimerais en particulier vous en signaler une partie, qui figure à la page 722 des Dominion Law Reports du Dominion. Les avocats sauront, j'imagine, ce que signifie «51 D.L.R. 2d.»

On a cité des passages des pages 85, 86, 87 et 88 de l'ouvrage du vicomte Dunedin, notamment le suivant:

Pour communiquer un message, il faut que quelqu'un le transmette et qu'un autre le reçoive, et même si ce dernier fait la sourde oreille, il l'entend.

[M. Cowan.]

Voilà le court et le long en matière des efforts de réglementation de la télévision à antenne collective.

J'ai sous la main les rapports annuels du Bureau des gouverneurs de la radiotélévision. En mars 1964, le ministre des Transports qui, croyez-moi savait bien ce qu'il faisait, a, sans l'appui de la Chambre ni de celui du «caucus» libéral, décidé de prier officiellement le BGR de lui donner conseil à propos des demandes de licences de télévision à antenne collective. En lisant les rapports du BGR, j'ai remarqué avec beaucoup d'intérêt que le mot «officieux» revenait fort souvent. On faisait un rapport «officieux» sur ceci ou sur cela, et on avisait «officieusement» les gens à propos d'une question ou d'une autre. Il ne fait pas de doute que le ministre entre par la porte de derrière parce que la porte de devant est verrouillée. Je ne trouve pas de meilleur exemple que le rapport de 1967, où je trouve à la page 14 les deux paragraphes ci-après, à propos de l'exercice qui a pris fin le 31 mars dernier:

Autres demandes intéressant la commission—
Demandes—Télévision à antenne collective

En vertu de la politique et de la procédure annoncées le 22 juillet 1964 par le ministre des Transports, la Commission a continué d'informer le ministre des conséquences possibles des demandes d'antennes collectives sur les stations de radiodiffusion existantes ou sur l'octroi d'une alternative de service.

Au cours de l'année financière terminée le 31 mars 1967, le ministre a déféré 91 demandes d'antennes collectives de télévision. Ce nombre comprenait les demandes de nouvelles patentes, les extensions des systèmes actuels et les changements concernant les canaux. D'après la Commission, 84 d'entre eux n'affecteraient pas la rentabilité de l'exploitation des stations de télévision existantes et n'empêcheraient pas d'octroyer l'alternative de service.

Ce rapport est très intéressant. Qu'il me soit permis de signaler que 91 demandes ont été déferées, bien sûr, de façon officieuse, que des 91 le Bureau a jugé que 84 ne nuiraient pas aux intérêts financiers de la station de télévision existante. Le rapport ne dit pas quel a été le sort des sept autres demandes. Ce rapport ayant été reçu il y a deux mois et demi, environ, j'ai décidé de vérifier les faits. Le gouvernement actuel semble déterminé, même aux dépens des téléspectateurs du Canada, à protéger certaines stations. J'ai demandé au ministre de m'indiquer quelles étaient les sept demandes en question qui avaient été rejetées. En plusieurs occasions, on m'a dit, que je recevrais les renseignements dans une semaine, sous peu, à un moment quelconque. On m'a dit que le ministère se préparait à répondre à ma question et que si j'attendais à peu près une semaine, j'obtiendrais une réponse.